

N° 25
21 JUIN
2001

Page 1321
à 1344

L.B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



FONDS SOCIAL
EUROPÉEN

Fonds social européen (pages I à XXXVI)

■ *Règles de gestion et de suivi des actions cofinancées par le Fonds social européen.*

C. n° 2001-109 du 13-6-2001 (NOR : MENF0101272C)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1325 Formation continue (RLR : 112-1)
Création d'un label qualité unique Éducation nationale
en formation d'adultes.
N.S. n° 2001-111 du 15-6-2001 (NOR : MENE0101283N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1327 Vie de l'étudiant (RLR : 453-0)
Instruction concernant le bizutage.
C. n° 2001-107 du 13-6-2001 (NOR : MENS0101295C)
- 1328 Enseignement supérieur (RLR : 453-0)
Décisions des sections disciplinaires.
Décisions du 30-10-2000 au 20-3-2001 (NOR : MENS0101296S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1330 Enseignements en lycée (RLR : 932-0 ; 524-0e)
Enseignement complémentaire d'éducation physique et sportive
dans le cycle terminal des voies générale et technologique.
N.S. n° 2001-108 du 13-6-2001 (NOR : MENE0101000N)
- 1331 Brevet professionnel (RLR : 545-1a)
Réglementation générale des brevets professionnels.
D. n° 2001-484 du 30-5-2001.JO du 7-6-2001
(NOR : MENE0101059D)
- 1332 Enseignement secondaire (RLR : 520-9b)
Création de sections internationales.
Arrêtés du 13-6-2001
(NOR : MENC0101291A et NOR : MENC0101292A)
- 1332 Éducation au développement (RLR : 525-0)
Soutien et participation aux actions menées par l'UNICEF.
N.S. n° 2001-110 du 15-6-2001 (NOR : MENC0101243N)

PERSONNELS

- 1334 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 710-7)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.
A. du 24-4-2001 (NOR : MENS0101297A)

- 1335 Concours (RLR : 622-5d)
Dates et modalités d'organisation des concours externe et interne
d'AASU - année 2002.
A. du 13-6-2001 (NOR : MENA0101334A)
- 1335 Concours (RLR : 624-4)
Postes offerts au recrutement d'ouvriers d'entretien et d'accueil
des établissements d'enseignements du MEN - année 2001.
A. du 13-6-2001 (NOR : MENA0101333A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1337 Nominations
Présidents des jurys de certains concours réservés - session 2001.
A. du 13-6-2001 (NOR : MENP0101294A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1340 Vacance de poste
Proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Mayotte.
Avis du 13-6-2001 (NOR : MENA0101300V)
- 1340 Vacance de poste
Proviseur adjoint, directeur des études de la Grande chancellerie
de la Légion d'honneur de Saint-Denis.
Avis du 13-6-2001 (NOR : MENA0101298V)
- 1341 Vacances de postes
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.
Avis du 7-6-2001. JO du 7-6-2001 (NOR : MENA0101154V)
- 1342 Vacance de poste
Poste à l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry.
Avis du 13-6-2001 (NOR : MENA0101282V)
- 1342 Vacance de poste
CASU, gestionnaire principal du CROUS de Limoges.
Avis du 13-6-2001 (NOR : MENA0101299V)
- 1343 Vacance de poste
AASU au collège français de Berlin.
Avis du 13-6-2001 (NOR : MENA0101271V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédactrice en chef :** N... - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquettiste :** Bruno Lefebvre - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-

Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDPAbonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Maulde & Renou.

ORGANISATION GÉNÉRALE

FORMATION
CONTINUE

NOR : MENE0101283N
RLR : 112-1

NOTE DE SERVICE N° 2001-111
DU 15-6-2001

MEN
DESCO A8

Création d'un label qualité unique Éducation nationale en formation d'adultes

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
aux déléguées et délégués académiques à la formation
continue*

■ Le B.O. n° 14 du 6 avril 2000 annonçait la mise en expérimentation d'une norme unique pour l'attribution d'un label qualité Éducation nationale en formation d'adultes destiné à remplacer les quatre labels existants: Centre permanent de l'éducation nationale (CPEN créé en 1986), Espace langues de l'éducation nationale (ELEN créé en 1995), Dispositif permanent de formation individualisée (DPFI créé en 1997) et Système de réponse individualisée de formation (SRIF créé en 1997).

L'objectif était de simplifier et d'harmoniser le dispositif en interne et d'améliorer sa lisibilité à l'extérieur, d'une part, de l'adapter aux changements de l'environnement et d'articuler le nouveau référentiel avec les normes externes (ISO et AFNOR) d'autre part.

L'expérimentation de la nouvelle norme a été conduite en 2000-2001 dans douze groupements d'établissements (GRETA) volontaires. Axée sur les savoir-faire spécifiques de l'éducation nationale en matière pédagogique, la nouvelle norme définit le service rendu aux clients, à savoir une réponse formation sur mesure aux besoins des individus et des organisations,

explicitée dans l'exigence IV du référentiel. Les six autres exigences portent sur les points d'organisation qui concourent à la réalisation de ce service: identification des responsabilités et clarification de l'organisation, définition de stratégies et mise en œuvre d'une politique de développement, conception des produits, mobilisation des moyens, évaluation de la qualité et gestion du système de documentation et d'information.

Le label, décerné à un groupement d'établissements pour tout ou partie de ses prestations, garantit le service global dans lequel s'inscrit la réponse formation. La création du nouveau label peut être l'occasion, pour les GRETA titulaires des anciens labels, de repenser l'aire de labellisation choisie en fonction de l'évolution de leur offre de formation.

À l'issue d'un audit qualité, le label est délivré par le ministre sur proposition du Comité national de labellisation composé de représentants de l'éducation nationale et de partenaires extérieurs. Il est attribué pour trois ans à partir de sa date d'obtention. Dans l'intervalle, il est confirmé annuellement par le ministre sur proposition des recteurs, à l'issue d'un audit interne. Au terme des trois années de validité du label, son renouvellement doit être demandé à la direction de l'enseignement scolaire.

Il est de la responsabilité du délégué académique à la formation continue de vérifier que le GRETA postulant réunit les conditions nécessaires pour être candidat au label.

La direction de l'enseignement scolaire (bureau de la formation continue des adultes, DESCO A8) assure la diffusion du référentiel de la norme et de la procédure de labellisation. Elle vérifie la recevabilité des candidatures, désigne et convoque les auditeurs, organise la réunion du Comité national de labellisation

ainsi que la publication au B.O. de la liste des GRETA labellisés.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

VIE
DE L'ÉTUDIANTNOR : MENS0101295C
RLR : 453-0CIRCULAIRE N°2001-107
DU 13-6-2001MEN
DES A7

Instruction concernant le bizutage

Réf. : L. n° 98-468 du 17-6-1998; C. n° 97-199 du 12-9-1997; C. n° 98-117 du 3-9-1998; C. n° 99-124 du 7-9-1999; C. n° 2000-108 du 17-7-2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux présidentes et présidents d'université; aux directrices et directeurs et présidentes et présidents d'établissement d'enseignement supérieur; aux chefs d'établissement scolaire

■ De nombreuses mesures d'information et de prévention ont été mises en œuvre depuis 10 ans pour lutter contre les pratiques dégradantes et humiliantes du bizutage et le vote de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles s'est inscrit dans cette ligne. Il convient de demeurer particulièrement vigilant au respect de la dignité de la personne. C'est pourquoi ce principe doit être réaffirmé à l'occasion de chaque rentrée, pour mettre un terme aux pratiques initiatiques imposées aux primo-entrants de certains établissements ou de certaines filières de formation.

Je souhaite donc rappeler à l'ensemble des responsables de la communauté éducative ce qui leur incombe en la matière.

En tout premier lieu, je tiens à insister sur le fait que, depuis la loi de 1998, tout acte portant atteinte à la dignité de la personne tombe sous le coup de la loi et que le bizutage est un délit passible de sanctions pénales et disciplinaires. En effet, celui qui a amené une personne à

commettre ou à subir, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants lors de réunions ou de manifestations liées aux milieux scolaire, universitaire ou socio-éducatif, encoure une peine de six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende.

Par ailleurs, je tiens à rappeler avec force qu'il est du devoir de tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions de saisir sans délai le procureur de la République de toutes pratiques dégradantes ou humiliantes, même lorsque celles-ci n'ont pas entraîné un dépôt de plainte. En cas de non-respect de cette obligation, le fonctionnaire concerné s'exposerait à de graves sanctions disciplinaires.

Il est en effet indispensable que le passage dans un établissement d'enseignement soit, pour l'élève ou pour l'étudiant un moment d'épanouissement et d'appropriation de ses responsabilités notamment en matière de citoyenneté. C'est pourquoi aucune forme de tolérance à l'égard de pratiques portant atteintes à la personnalité d'autrui ne peut être admise.

Je vous demande donc qu'à aux postes de responsabilité qui sont les vôtres, vous informiez, par tous les moyens que vous jugerez utiles, l'ensemble de la communauté éducative dont vous avez la charge (élèves, étudiants, enseignants, personnels administratifs, ouvriers ou de service, associations) des droits et des devoirs de chacun. Je compte sur votre vigilance et vous en remercie.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEURNOR : MENS0101296S
RLR : 453-0DÉCISIONS DU 30-10-2000
AU 20-3-2001MEN
DES B4

Décisions des sections disciplinaires

■ Les décisions disciplinaires, dont la liste suit, sont prises à l'égard des usagers sur le fondement des articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation. Il en est fait mention au B.O. en application de l'article 35 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Par décision du 7 décembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse I a prononcé l'exclusion de M. Mansouri Kamel, né le 11 février 1978, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour substitution de candidat lors d'une épreuve écrite de première année de DEUG.

- Par décision du 8 janvier 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VI a prononcé l'exclusion de M. Blanchon Sylvain, né le 11 août 1976, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour fabrication d'une fausse attestation de stage remplie entièrement de sa main, signée de sa main et tamponnée à l'aide d'un sceau dérobé.

- Par décision du 29 janvier 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz a prononcé l'exclusion définitive de M. Fila Farid, né le 2 septembre 1967, de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour fraude à l'inscription en DEA par présentation d'attestations falsifiées.

- Par décision du 30 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III a prononcé l'exclusion de M. Zeglaoui Ahmed, né le 11 février 1975, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour substitution de personne lors d'une épreuve.

- Par décision du 30 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de

l'université Toulouse III a prononcé l'exclusion de M. Didaoui Abdelkader, né le 7 octobre 1978, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour substitution de personne lors d'une épreuve.

- Par décision du 20 mars 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X a prononcé l'exclusion de M. Sylla Philippe, né le 8 février 1972, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour fraude lors d'épreuves écrites en ayant remis au bout d'une heure d'épreuve une copie blanche et en fin d'épreuve une copie rédigée à l'extérieur et recopiée mot pour mot sur un ouvrage spécialisé.

- Par décision du 9 mars 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique de Grenoble a prononcé l'exclusion de M. Aka Eba, né le 1er octobre 1970, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour avoir exercé des violences physiques à l'égard d'un usager ayant entraîné une incapacité totale temporaire de dix jours.

- Par décision du 30 novembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI a prononcé à l'égard de M. Rhayati Rachid, né le 29 septembre 1979, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis, pour fraude par reproduction du travail d'un camarade pour élaborer un rapport de stage.

- Par décision du 24 octobre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble I a prononcé l'exclusion de M. George Christophe, né le 24 octobre 1978, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour s'être introduit frauduleusement dans une pièce fermée au public au sein de laquelle était stocké du matériel informatique et pour avoir utilisé le

réseau Internet pour vendre du matériel dont les caractéristiques correspondent à celles de matériel disparu.

- Par décision du 11 décembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris III a prononcé l'exclusion définitive de Mlle Kim Hwanhi, née le 5 janvier 1971, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour récidive de tentative de

corruption de fonctionnaire.

- Par décision du 19 décembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris I a prononcé l'exclusion définitive de Mlle Mbandji Jeannine Éléonore, née le 6 avril 1974, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir confectionné trois faux diplômes et tenté de les utiliser à l'appui d'une demande de recrutement.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ENSEIGNEMENTS
EN LYCÉE

NOR : MENE0101000N
RLR : 932-0 ; 524-0e

NOTE DE SERVICE N°2001-108
DU 13-6-2001

MEN
DESCO A3

Enseignement complémentaire d'éducation physique et sportive dans le cycle terminal des voies générale et technologique

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service définit les modalités de la poursuite de l'enseignement de détermination d'éducation physique et sportive de seconde dans le cycle terminal des voies générale et technologique. Elle fixe par ailleurs les conditions de mise en place de cet enseignement.

A - La place de cet enseignement complémentaire dans les grilles horaires

Depuis la rentrée 1999, un enseignement de détermination d'EPS de 5 heures a été introduit en classe de seconde générale et technologique afin de permettre aux élèves de valoriser des compétences de haut niveau dans le domaine des activités physiques et sportives.

À titre transitoire, les élèves poursuivant cet enseignement en classes de première des séries générales à la rentrée 2000 ont pu suivre dans le cadre d'une option facultative un enseignement renforcé de 4 heures [(3 + 1)].

À partir de la rentrée 2001, un nouveau dispositif s'applique pour les élèves ayant suivi l'enseignement de détermination d'EPS en classe de seconde et souhaitant le prolonger au

cours du cycle terminal.

Ces élèves bénéficieront d'un enseignement complémentaire de 4 heures dont 1 heure dédoublée qui s'ajoute à l'enseignement obligatoire de 2 heures en classes de première et terminale. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement renforcé avec l'option facultative d'EPS de 3 heures n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative.

Cette disposition s'applique aux séries ES, L, S, SMS, STI, STL et STT. Les arrêtés fixant les horaires de ces séries seront modifiés en conséquence.

En séries générales, dans le cas de choix de l'enseignement complémentaire, les TPE pourront impliquer l'éducation physique et sportive.

S'agissant des élèves entrant en classe terminale à la rentrée 2001, et ayant prolongé en première l'enseignement de détermination d'éducation physique et sportive suivi durant l'année scolaire 1999-2000, le régime transitoire initialement prévu par l'arrêté du 19 juin 2000, (à savoir un horaire de 3 h + (1) se substituant à celui de l'option facultative) est **modifié** conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

L'enseignement complémentaire sera évalué au baccalauréat de la session 2002 et affecté d'un coefficient 2 qui s'ajoutera au coefficient 2 prévu pour l'enseignement obligatoire.

Les modalités de l'épreuve à l'examen seront publiées prochainement.

B - Les programmes à mettre en œuvre

Les programmes de cet enseignement complémentaire pour les classes de première et terminale sont actuellement en cours de rédaction par le groupe d'experts d'éducation physique et sportive. Ils feront l'objet d'une publication à la fin de la présente année scolaire.

C - Les conditions de mise en place de l'enseignement de détermination et de l'enseignement complémentaire

L'enseignement de détermination d'éducation physique et sportive est offert actuellement dans 41 établissements ; il est prolongé dans la plupart des cas en classe de première.

Il importe que la mise en place et l'extension de cet enseignement se fasse de façon maîtrisée et progressive afin d'en garantir la cohérence et la qualité. En conséquence, une étroite collaboration entre les services déconcentrés et les services centraux est nécessaire durant les premières années de mise en œuvre. Vous veillerez en priorité à la rentrée 2001, à consolider les formations existantes avec pour objectif dans un premier temps, de proposer cet enseignement dans quelques établissements par département, dans la limite de 200 au niveau national, à échéance de trois ans.

Les demandes d'ouverture présentés par les établissements seront instruites par vos soins et vous arrêterez la liste des ouvertures nouvelles. Toutefois, afin de respecter le

cadrage quantitatif retenu et de veiller à une répartition nationale équilibrée de ces formations, vos décisions d'ouvertures nouvelles ne seront validées qu'après mon accord préalable. En conséquence, vous voudrez bien transmettre aux fins d'un tel accord préalable, vos propositions au bureau des lycées, DESCO A3, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Vous veillerez tout particulièrement, en vous appuyant sur les IA-IPR d'EPS de votre académie, à ce que les établissements candidats offrent des capacités d'encadrement confirmées (équipe pédagogique motivée et compétente) et de véritables garanties d'accueil matérielles (notamment des installations sportives disponibles suffisantes). Ils doivent également offrir une possibilité d'hébergement pour les élèves dont le domicile est éloigné de l'établissement d'accueil.

Les dossiers des élèves souhaitant suivre l'enseignement de détermination seront examinés par une commission académique placée sous votre autorité et regroupant l'inspection pédagogique régionale et des représentants des établissements concernés. Pour ceux qui n'auraient pas suivi l'enseignement de détermination de seconde, des modalités de rattrapage pourront être prévues au cas par cas, à titre exceptionnel.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET
PROFESSIONNEL

NOR : MENE0101059D
RLR : 545-1a

DÉCRET N° 2001-484
DU 30-5-2001
JO DU 7-6-2001

MEN
DESCO A6

Réglementation générale des brevets professionnels

*Vu code de l'éducation, not. livres I, II III et IV;
code du travail, not. livres I et IX; D. n° 95-664
du 9-5-1995 mod.; avis du comité interprof. consult.
du 14-11-2000; avis du CSE du 21-12-2000*

Article 1 - L'article 16 du décret du 9 mai 1995 susvisé est ainsi rédigé :

“Article 16 - Les dispenses accordées au titre des articles 14 et 15 ci-dessus peuvent porter sur

la totalité des épreuves ou unités du diplôme.”

Article 2 - Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé est ainsi rédigé :

“Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités de l'examen, par contrôle en cours de formation. La demande d'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.”

Article 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2002 de l'examen du brevet professionnel.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	NOR : MENC0101291A NOR : MENC0101292A RLR : 520-9b	ARRÊTÉS DU 13-6-2001	MEN DRIC
----------------------------	--	----------------------	-------------

Création de sections internationales

NOR : MENC0101291A

*Vu code de l'éducation; D. n° 81-594 du 11-5-1981;
D. n° 96-465 du 29-5-1996; A. du 11-5- 1981*

Article 1 - Il est créé, au collège Mignet, 41, rue Cardinale à Aix-en-Provence, une section internationale de langue anglaise.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et le délégué aux relations internationales et à la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur du Cabinet

Christian FORESTIER

NOR : MENC0101292A

*Vu code de l'éducation; D. n° 76-1304 du 28-12-1976
mod. ; D. n° 81-594 du 11-5-1981; A. du 11-5-1981 mod.*

Article 1 - Il est créé, au lycée G. Duby, 200, rue G. Duby à Luynes, une section internationale de langue anglaise.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et le délégué aux relations internationales et à la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur du Cabinet

Christian FORESTIER

ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT	NOR : MENC0101243N RLR : 525-0	NOTE DE SERVICE N°2001-110 DU 15-6-2001	MEN DRIC B3
-------------------------------	-----------------------------------	--	----------------

Soutien et participation aux actions menées par l'UNICEF

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices
et directeurs d'école*

■ Dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) joue un rôle de premier plan dans la promotion et la défense des droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis plus

particulièrement par la Convention internationale du 20 novembre 1989.

En matière d'éducation, l'ampleur des besoins et les défis posés dans de nombreux pays du monde ont conduit l'UNICEF avec quatre autres agences des Nations unies : UNESCO, Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Organisation mondiale pour la santé (OMS), à prendre avec la communauté internationale un certain nombre d'engagements pour les années à venir. Plus précisément, les responsables des cinq agences des Nations unies précitées, partenaires

(suite page 1333)

(suite de la page 1332)

de l'initiative "Éducation pour tous" ont, à l'occasion du premier anniversaire du forum mondial sur l'éducation de Dakar d'avril 2000, lancé un message conjoint avec la Banque mondiale.

Ce message met clairement en évidence la situation de plus de 113 millions d'enfants en âge d'aller à l'école primaire qui sont privés actuellement de toute chance d'être scolarisés et dont plus de 60 % d'entre eux sont des filles. Donner à tous les enfants la possibilité d'entrer à l'école primaire et vouloir éliminer toutes les disparités entre filles et garçons à tous les niveaux de l'enseignement représente un immense défi auquel la communauté internationale se doit de répondre.

L'éducation représente en effet un droit fondamental de l'être humain et constitue une des conditions essentielles d'un développement durable.

C'est pourquoi, l'UNICEF lutte contre tous les maux qui frappent l'enfance dans le monde de manière endémique comme dans les situations d'urgence. Elle développe à cet effet des actions et des programmes qui concourent, outre celles et ceux qui relèvent de l'éducation, à améliorer les conditions de vie des enfants. Elle le fait dans le cadre d'un large partenariat, notamment en collaboration étroite avec les autorités nationales, les collectivités locales et les communautés de base. Cette politique vise sur le plan sanitaire à promouvoir des campagnes de vaccinations, à mettre en place des centres de soins, réaliser des travaux d'approvisionnement en eau potable. Sur le plan agricole l'UNICEF développe la diffusion de productions vivrières adaptées aux besoins des populations.

Il convient donc que les élèves des établissements scolaires prennent conscience des problèmes affectant un certain nombre de régions du monde avec les répercussions sur les enfants de ces pays, comme du rôle que jouent de grands organismes internationaux tels que l'UNICEF pour y répondre.

Dans la continuité d'une coopération confirmée entre le ministère de l'éducation nationale et le comité français pour l'UNICEF, les enseignants trouveront auprès des comités départementaux de l'UNICEF toute documentation à

caractère pédagogique, des vidéos, des dossiers d'information.

Ils pourront également se procurer des informations sur les clubs UNICEF qui ont pour vocation de regrouper les élèves désireux de participer à des activités directement inspirées par les choix et les prises de position de l'UNICEF.

De plus, la consultation sur les sites Internet de l'UNICEF (site international : <http://www.unicef.org> et site français : <http://www.unicef.asso.fr>) leur donnera un accès direct aux informations sur les questions de société qui intéressent l'ensemble des jeunes de la planète ainsi que pour le site français notamment les coordonnées de chaque comité départemental. Des renseignements sur diverses sources d'information peuvent être également obtenus à l'adresse du comité français pour l'UNICEF, 3, rue Duguay-Trouin, 75282 Paris cedex 06, tél. 01 44 39 77 77.

En 2001, deux temps forts sont particulièrement à noter :

- la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies consacrée aux enfants qui réunira à New-York, du 19 au 21 septembre 2001, les chefs d'État et de gouvernement, les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'enfant et des représentants d'enfants eux-mêmes. Ce sommet mondial coordonné par l'UNICEF annoncera, à partir du bilan de la décennie écoulée, un programme mondial et un plan d'action pour les dix ans à venir ;

- la Journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre, où sera célébrée la Convention internationale des droits de l'enfant à laquelle la France a adhéré.

Je vous demande de bien vouloir appeler l'attention de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité sur l'importance et l'intérêt que présentent les possibilités ainsi offertes pour mieux préparer les élèves à l'exercice d'une citoyenneté responsable et solidaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le délégué aux relations internationales et à la coopération

Thierry SIMON

P PERSONNELS

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENS0101297A
RLR : 710-7

ARRÊTÉ DU 24-4-2001

MEN
DES B4

C réation d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod.; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. de L. du 6-1-1978; avis n° 730028 de la CNIL du 15-3-2001; convention interétablissements du 28-7-1997 portant création du Centre de ressources informatiques réseau de la Sorbonne, not. art. 1er, créant le service interuniver-sitaire du réseau informatique de la Sorbonne (SIRIS), signée par les établissements contractants ci-dessous:

- la chancellerie des universités de Paris ;
- l'université Panthéon-Sorbonne - Paris I ;
- l'université de la Sorbonne Nouvelle - Paris III ;
- l'université Paris-Sorbonne - Paris IV ;
- l'université René Descartes - Paris V ;
- l'École pratique des hautes études ;
- l'École nationale des chartes.

Article 1 - Il est créé au SIRIS un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion des boîtes aux lettres électroniques des personnels desdits établissements ; les domaines Internet gérés étant :

- rectorat.sorbonne.fr
- paris3.sorbonne.fr
- paris4.sorbonne.fr
- paris5.sorbonne.fr
- ephe.sorbonne.fr
- enc.sorbonne.fr
- biu.sorbonne.fr
- siris.sorbonne.fr

et leurs sous-domaines.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- adresse électronique ;
- établissement d'appartenance.

Ces informations sont conservées jusqu'au départ de l'intéressé de son établissement d'appartenance.

Article 3 - Les destinataires de ces informations sont le personnel du SIRIS et ses correspondants réseau dans chaque établissement.

Ces informations ne font pas l'objet d'interconnexions, de mises en relation ou de rapprochements avec celles d'autres fichiers.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du SIRIS, 48, rue Saint Jacques, 75005 Paris.

Les accès au serveur de messagerie font l'objet d'une journalisation dont l'existence est portée à la connaissance des utilisateurs. Cette journalisation est conservée pendant une durée de trois mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la chancellerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 avril 2001
Le recteur de l'académie de Paris
René BLANCHET

CONCOURS	NOR : MENA0101334A RLR : 622-5d	ARRÊTÉ DU 13-6-2001	MEN DPATE C4
----------	------------------------------------	---------------------	-----------------

Dates et modalités d'organisation des concours externe et interne d'AASU - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996; D. n° 94-741 du 30-8-1994; arrêtés du 14-3-1984 mod. par arrêtés du 20-9-1996; A. du 5-11-1996; A. du 23-5-2000

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 23 mai 2001 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: Les épreuves écrites auront lieu les mardi 16 janvier 2002 et mercredi 17 janvier 2002,

lire : Les épreuves écrites auront lieu les mercredi 16 janvier 2002 et jeudi 17 janvier 2002.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,
L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

CONCOURS	NOR : MENA0101333A RLR : 624-4	ARRÊTÉ DU 13-6-2001	MEN DPATE C4
----------	-----------------------------------	---------------------	-----------------

Postes offerts au recrutement d'ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du MEN - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod., not. art. 5; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 14-5-1991 mod.; A. du 11-5-2001 mod.

Article 1 - Les postes offerts aux recrutements pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et

d'accueil sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

ACADÉMIES	CONCOURS	EMPLOIS RÉSERVÉS	
		ACVG	TH
Aix-Marseille	49	7	4
Amiens	32	5	3
Besançon	40	6	4
Caen	37	5	3
Clermont-Ferrand	15	2	1
Corse	2	0	0
Créteil	49	7	4
Dijon	52	8	5
Grenoble	64	10	6
Guyane	8	1	1
Limoges	12	2	1
Lyon	32	5	3
Martinique	5	0	0
Montpellier	40	6	4
Nancy-Metz	20	3	2
Nantes	92	14	9
Paris	158	25	14
Reims	57	8	5
Rennes	32	5	3
La Réunion	40	6	4
Rouen	49	7	4
Strasbourg	78	12	8
Toulouse	49	7	4
Versailles	161	25	14
Polynésie	27	0	0
TOTAL	1 200	176	106

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENP0101294A

ARRÊTÉ DU 13-6-2001

MEN
DPE E2

P résidents des jurys de certains concours réservés - session 2001

*Vu L. n° 2001-2 du 3-1-2001; D. n° 72-581 du 4-7-1972;
D. n° 92-1189 du 6-11-1992; D. n° 2001-369 du 27-4-
2001; A. interne du 27-4-2001*

Article 1 - Sont nommés présidents des jurys:

- du concours réservé de recrutement de professeurs certifiés dans les disciplines de l'enseignement technique, qui est organisé au titre de la session 2001 ;

- du concours réservé de recrutement de professeurs de lycée professionnel, qui est organisé au titre de la session 2001 :

Section mathématiques-sciences physiques

M. Secrétan Daniel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section lettres-histoire

M. Trotin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section langues vivantes-lettres

M. Trotin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section génie mécanique

- M. Saint-Venant Michel, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

- M. Hazard Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section génie civil

M. Cubaud Jean-Claude, inspecteur général de

l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section génie industriel

M. Hazard Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section génie électrique

- M. Chassaing Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

- M. Guély Jean Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section génie chimique

M. Dufresne Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section arts appliqués

- Mme Cœur Françoise, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

- M. Gislot Alain, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section biotechnologies

- M. Leyral Guy, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

- M. Favelier Jean, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section imagerie médicale

M. Favelier Jean, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

Section techniques hospitalières

Mme Wiel Brigitte, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

Section sciences et techniques médico-sociales

- Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

- Mme Thizon Mireille, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section technologie

M. Thierry Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

Section économie et gestion

M. Billiet Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section communication administrative et bureautique

M. Billiet Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section comptabilité et bureautique

M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section vente

M. Séré Alain, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section hôtellerie-tourisme

M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés)

Section hôtellerie-restauration

M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section métiers de l'eau

M. Leyral Guy, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours

réservé de recrutement de PLP)

Section génie optique

Section audiovisuel

M. Guély Jean-Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section industries graphiques

Mme Bardi Anne-Marie, inspectrice générale de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section esthétique-cosmétique

Mme Marchand Éliane, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section horticulture

M. Garrilovic Michel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, concours réservé de recrutement de PLP)

Section modelage mécanique

Section outillage

Section décolletage

M. Prat Didier, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section cycles et motocycles

M. Saint-Venant Michel, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section industries papetières

M. Dufresne Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section bâtiment

Section techni-verriers

Section staff

Section conducteurs d'engins de travaux publics

M. Cubaud Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section fonderie

M. Mondon André, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section forge et estampage

M. Diverchy Jean-Jacques, inspecteur d'académie,

inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section tapisserie couture-décor

Section tapisserie garniture-décor

Section broderie

Section fourrure

Section mode et chapellerie

Section maroquinerie

Section cordonnerie

Section fleurs et plumes

Section vannerie

Mme Petit Françoise, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section entretien des articles textiles

Mme Lebeau Josette, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section verrerie scientifique

M. Secrétan Daniel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section enseignes lumineuses

M. Chassaing Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section ébénisterie d'art

Section tourneur sur bois

Section sculpteur sur bois

Section marqueterie

Section arts du bois

M. Hazard Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section doreur-ornemaniste

Section arts du métal

Section ferronnerie d'art

Section bijouterie

Section gravure-ciselure

Section arts du feu

Section costumier de théâtre

Section arts du livre

Section reliure main

M. Gislot Alain, inspecteur d'académie,

inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section fleuriste

M. Gavrilovic Michel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section coiffure

Section employés techniques de collectivités

Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section prothèse dentaire

M. Fasquel Michel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section biotechnologies de la mer

M. Leyral Guy, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section conducteurs routiers

M. Boulanger Jean-Claude, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section navigation fluviale et rhénane

M. Saint-Venant Michel, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (concours réservé de recrutement de PLP)

Section métiers de l'alimentation

M. Koukidis Georges, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP)

Section coordination pédagogique et ingénierie de la formation

M. Cassaing Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale (concours réservé de recrutement de PLP).

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0101300V

AVIS DU 13-6-2001

MEN
DPATE B3

Proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Mayotte

■ L'emploi de proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Mayotte sera vacant à compter du 1er septembre 2001.

Conseiller du vice-recteur, le proviseur vie scolaire est un relais essentiel entre le vice-recteur, ses services et les établissements. Il accomplit sa mission en liaison avec l'inspection générale de l'éducation nationale. Il participe activement à la mise en place et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exerce dans quatre directions essentielles :

- information du vice-recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement des établissements, suivi des actions..);
- animation de la vie lycéenne et coordination au bénéfice des établissements des diverses actions mises en place (vie culturelle, TICE...);
- assistance et conseil aux personnels de direction ;

- suivi des constructions scolaires du second degré et préparation des rentrées des établissements devant ouvrir. À Mayotte, le financement des établissements (constructions et fonctionnement) est une compétence de l'État et non de la collectivité territoriale. Un programme important de construction (un lycée et un collège par an en moyenne) est en cours de réalisation.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de chef d'établissement. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de 15 jours suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae:

- au vice-recteur de Mayotte ;
- au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0101298V

AVIS DU 13-6-2001

MEN
DPATE B3

Proviseur adjoint, directeur des études de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur de Saint-Denis

■ La Grande chancellerie de la Légion d'honneur recrute, par voie de détachement,

un proviseur adjoint, directeur des études, personnel de direction titulaire depuis au moins trois ans, pour exercer ses fonctions à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Internat de jeunes filles, l'établissement accueille 400 élèves de second cycle préparant

les baccalauréats L, ES, S, STT et 100 élèves postbaccalauréat : hypokhâgnes option musique ou sciences politiques, khâgnes options anglais, histoire, lettres modernes, BTS de commerce international.

Le titulaire du poste bénéficie d'un logement dans l'établissement.

Les lettres de candidature, accompagnées d'un

curriculum vitae, sont à envoyer, **pour le 30 juin 2001 au plus tard**, à monsieur le Grand chancelier de la Légion d'honneur, 1, rue de Solférino, 75007 Paris.

Un double des candidature sera adressé à madame la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA0101154V	AVIS DU 7-6-2001 JO DU 7-6-2001	MEN DPATE C1
-----------------------	--------------------	------------------------------------	-----------------

Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

I - Sont déclarés vacants au ministère de l'éducation nationale, 13 postes de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

A - Le poste de conseiller technique auprès du recteur de Clermont-Ferrand.

Le titulaire du poste assistera le recteur dans l'élaboration, l'impulsion, la coordination et l'évaluation de la politique académique en matière de santé (cf. circulaire du 12 janvier 2001 relative aux missions et fonctions des médecins-conseillers techniques au niveau académique publiée au B.O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001).

B - Les postes de conseiller technique départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale:

- des Landes, à Mont-de-Marsan, et du Lot-et-Garonne, à Agen (académie de Bordeaux) ;
- de l'Allier, à Yzeure, et du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand (académie de Clermont-Ferrand) ;
- de la Seine-et-Marne, à Melun (académie de Créteil) ;
- de l'Yonne, à Auxerre (académie de Dijon) ;
- de la Haute-Vienne, à Limoges (académie de Limoges) ;
- de la Lozère, à Mende, et de l'Hérault, à Montpellier (académie de Montpellier) ;
- de la Mayenne, à Laval (académie de Nantes) ;
- du Loir-et-Cher, à Blois (académie d'Orléans-Tours) ;
- du Tarn, à Albi (académie de Toulouse).

Le titulaire du poste aura pour mission, dans le champ de ses compétences techniques propres, de mettre en œuvre la politique de santé arrêtée par le ministre et les orientations définies par le recteur dans le cadre du projet académique (cf. circulaire du 12 janvier 2001 relative aux missions et fonctions des médecins-conseillers techniques au niveau départemental publiée au B.O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001).

II - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les fiches de candidature sollicitées auprès des services compétents du rectorat de l'académie de résidence des candidats, accompagnées de toutes pièces justifiant leur situation administrative, devront être transmises **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0101282V

AVIS DU 13-6-2001

MEN
DPATE B3

Poste à l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry

■ Le poste de directeur des enseignements à l'INJS de Chambéry (Cognin) est vacant à compter de la rentrée scolaire 2001.

L'Institut national de jeunes sourds a pour mission l'éducation et l'enseignement spécialisés des enfants et adolescents sourds au sein de l'établissement, l'intégration en milieu ordinaire et l'accompagnement des familles. Il dispense l'enseignement dans les niveaux suivants :

- apprentissage et perfectionnement de la parole et du langage ;
- élémentaire ;
- secondaire ;
- technique et technologique.

Sous l'autorité du directeur de l'INJS, le directeur des enseignements est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de l'animation du service pédagogique de l'établissement aux différents niveaux :

- il veille à l'application des programmes, à l'emploi de méthodes pédagogiques spécifiques au handicap de la surdité ;
- il élabore annuellement les emplois du temps ;
- il exerce l'autorité hiérarchique du premier degré sur les professeurs ;
- avec les conseillers techniques d'éducation spécialisée, il veille à la définition et à la mise en œuvre des projets individuels des jeunes ;
- il prépare et anime les conseils de classe, il est associé aux décisions concernant l'admission des élèves.

Le candidat doit avoir le sens de l'organisation et une grande aptitude au travail en équipe et à la gestion de projet. Il doit bénéficier d'une bonne capacité d'adaptation à la diversité des situations et doit être d'une grande disponibilité.

Conformément à l'article 17 du décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des INJS, ces fonctions peuvent être confiées :

- aux professeurs d'enseignement général des INJS ;

- aux fonctionnaires détachés dans ce corps qui justifient en cette qualité de cinq années de services effectifs et ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale ;

- aux membres du corps des personnels de direction de 2ème catégorie relevant de l'éducation nationale, appartenant à la second classe et justifiant de cinq années de service effectifs.

Le régime indemnitaire, fixé par le décret n° 95-1094 du 10 octobre 1995 est de 18 000 francs par an.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation seront adressées dans un délai de 15 jours suivant la date de la présente publication, par la voie hiérarchique à monsieur le directeur de l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry, 33, rue de l'Épine, 73160 Cognin.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Lacroix, secrétaire générale, tél. 04 79 68 61 13.

Un double des candidatures sera adressé au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0101299V

AVIS DU 13-6-2001

MEN
DPATE B1

CASU, gestionnaire principal du CROUS de Limoges

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire principal du CROUS de Limoges est vacant.

Le centre régional des œuvres universitaires et

scolaires de Limoges dispose d'un budget annuel d'environ 70 MF.

Les personnels administratifs et ouvriers sont au nombre de 174 répartis sur les sites de Limoges, Brive et Egletons en 8 unités de gestion d'hébergement et/ou de restauration.

Le gestionnaire principal ou directeur adjoint est chargé de la coordination des différents services de l'établissement. Il est en outre appelé à veiller à la cohérence du fonctionnement des unités de gestion, à favoriser leur développement et à contrôler leur gestion.

Compétences particulières souhaitées

Doté d'une formation administrative solide, il devra acquérir rapidement les connaissances techniques nécessaires au suivi des activités du CROUS dans les domaines de la restauration et de l'hébergement.

Chargé de l'élaboration du budget, il devra avoir une bonne connaissance des différents aspects de la comptabilité publique. Il aura aussi à suivre la politique des approvisionnements des établissements. Une pratique de la réglementation des marchés publics est nécessaire. Une attention particulière sera accordée aux candidats bénéficiant d'une expérience diversifiée et qui ont occupé différents postes de responsabilités.

Tout type d'expérience dans le domaine de la gestion et de l'encadrement est souhaitée.

Ce poste bénéficie d'une NBI de 40 points.

Poste loge: F4.

Personne à contacter: le directeur du CROUS, M. Alain Bordessoule, tél. 05 55 431 728.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1,142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, sous-direction des ressources humaines et de la programmation, département des personnels administratifs, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 1 85 3 00, fax 01 4 55 54 8 49 et monsieur le directeur du CROUS de Limoges, 39G, rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0101271V	AVIS DU 13-6-2001	MEN DPATE C1
------------------	--------------------	-------------------	--------------

ASU au collège français de Berlin

■ Poste vacant d'attaché d'administration scolaire et universitaire dans le cadre des établissements relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

3912A/S - Allemagne : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger recrute un attaché d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable pour le collège français de Berlin, établissement scolarisant 358 élèves, des classes de CM2 aux classes terminales ainsi que pour le collège Voltaire de Berlin, établissement de 1ère catégorie scolarisant 263 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième. Le gestionnaire, agent comptable, assure la direction de la comptabilité et de la gestion ainsi que la gestion comptable et administrative du groupe de pilotage de la formation continue pour l'ensemble des établissements de

la zone Allemagne. Le candidat doit faire preuve de solides compétences en gestion et en informatique, auxquelles il doit ajouter une capacité d'analyse des situations complexes, une grande adaptabilité, des qualités d'écoute, de rapidité de décision, des qualités relationnelles et une ouverture d'esprit. Une maîtrise, même relative, de l'allemand constituerait un atout indéniable.

Poste non logé, à pourvoir le 1er septembre 2001. Scolarisation : ECL.

Les actes de candidature accompagnés d'une lettre de motivation devront parvenir dans un délai d'une semaine après la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.